

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

SÉNAT.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin. Mor miroyen; servitude; voie publique; délimitation. — Testament; legs; violence et dol; appréciation souveraine. — Entrepris de travaux; épandage; demande d'indemnité par l'entrepreneur; rejet. — Bail; propriétaire et locataire; défaut d'enregistrement en temps utile; amende; pénalité personnelle à chacune des deux parties; recours arbitrairement accordé à l'une contre l'autre. — Aven; divisibilité. — Action possessoire; servitude de passage; assiette du droit modifiée par le débiteur de la servitude; rejet fondé sur l'absence d'un préjudice, excès de pouvoir. — Action possessoire; pétitoire; cumul; servitudes; abréviation; titre. — I. Périempton de l'article 15 du Code de procédure civile; renonciation. II. Action possessoire; précarité de la possession vis-à-vis d'un tiers. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin. I. Juge de paix; action en bornage; revendication de propriété; interprétation des titres. II. Prorogation de juridiction; incompétence. — Tribunal de commerce de la Seine : Faillite; paiement d'une créance en effets de commerce; réception par le créancier, le jour de la déclaration de faillite, des billets envoyés la veille; endos non datés; nullité du paiement.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Fausse monnaie. — Tribunal correctionnel de Paris (1^{re} ch.) : Vols dans les magasins; la femme d'un ex-ministre plénipotentiaire de Venezuela à Paris, sa nièce et le mari de celle-ci. — Tribunal correctionnel de Bordeaux : Vols nombreux commis dans les boîtes à lettres à l'aide d'une fausse clef.

CHRONIQUE.

Insertion par autorité de justice.

EXTRAIT

d'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, rendu sous la date du dix janvier mil huit cent soixante-dix-sept.

Entre :
Pierre-Alfred Thiéry, âgé de trente-quatre ans, né le neuf mai mil huit cent-quarante-deux, à Serrouville (annexé), négociant en vins, demeurant à Béziers, prévenu du délit de falsification de boissons, de l'aide de substances nuisibles à la santé, de vente ou de mise en vente de marchandises falsifiées sachant qu'elles l'étaient;

D'une part;

Et :
Monsieur le Procureur général, en la Cour, intimé;

D'autre part.

Les motifs et le dispositif de cet arrêt étant conçus dans les termes suivants :

« Sur l'exception d'incompétence présentée par le prévenu :

« Attendu que si Thiéry est domicilié à Béziers, et si c'est dans cette ville ou dans celle de Perpignan où il possède une maison de commerce, qu'en vue des ventes qu'il se proposait de réaliser, a été opérée la falsification des vins par lui expédiés à Nancy en mil huit cent-soixante-seize, c'est dans cette dernière ville que la vente ou la mise en vente de ces boissons a eu lieu ;

« Qu'il résulte, en effet, de l'instruction et des débats que si, d'après les factures, les vins expédiés par Thiéry étaient livrables aux gares de Béziers ou de Perpignan et voyageaient aux frais des acheteurs, ceux-ci avaient néanmoins traité à Nancy, sur échantillon, de la vente de ces vins par l'intermédiaire du sieur Prunot, représentant du prévenu sur cette place; que ces boissons n'ont pas été dégustées ni acceptées à Béziers ou à Perpignan par aucun des acheteurs ou par un mandataire; que c'est à la gare de Nancy que, dans l'intention commune des parties, devait s'opérer et que s'est effectivement opérée la dégustation, suivie d'acceptation par les uns ou de refus par d'autres ;

« Qu'aux termes de l'article quinze cent quatre-vingt-sept du Code civil, à l'égard des boissons qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées; que si l'acheteur peut renoncer à exercer ce droit, sa renonciation doit être expresse, ce qui ne se rencontre pas dans la cause et ne résulte aucunement de la convention et des actes d'exécution qui l'ont suivie, d'où la conséquence que la vente des vins expédiés par Thiéry n'existait pas avant leur arrivée à Nancy, où ils ont été seulement mis en vente ou vendus, et que le Tribunal de cette ville était compétent pour connaître du délit de vente ou de mise en vente de ces boissons falsifiées, aussi bien que de celui de falsification qui lui est connexe d'après les dispositions de l'article deux cent vingt-sept du Code d'instruction criminelle ;

« Au fond :
« Attendu qu'une analyse chimique, faite par un des professeurs de la Faculté de médecine de Nancy, a permis de reconnaître que : 1^o Dix hectolitres de vin de Rivesaltes, vendus au sieur Krumeich, marchand épicer à Nancy, pour vin de premier choix, au prix de vingt-sept francs l'hectolitre, suivant facture du onze mars mil huit cent-soixante-seize; 2^o cent quatorze hectolitres cinquante litres de vin rouge vendus trente-cinq francs l'hectolitre à l'abbé Mathieu, économiste d'un pensionnat diocésain, suivant facture du quinze du même mois; 3^o cent quarante-six litres vendus vingt francs l'hectolitre à la dame veuve Barthélemy, modeste à Nancy, suivant facture du dix avril mil huit cent-soixante-seize; 4^o cinquante hectolitres de vin rouge vendus seize francs l'hectolitre au sieur Robert, marchand épicer à Malzeville près Nancy, suivant facture du dix-huit avril; 5^o enfin, dix hectolitres soixante litres de vin de Rivesaltes, offerts à la gare de Nancy au

sieur Chamagne, marchand épicer en cette ville, pour le prix de vingt-trois francs l'hectolitre et refusés par lui comme étant de mauvaise qualité et non conformes à l'échantillon, renfermaient, par suite, d'un mélange frauduleux, une quantité notable de fuchsine ou rouge d'aniline, matière colorante extraite de la houille et dont l'addition à une substance alimentaire est nuisible à la santé, ainsi que le démontrent les accidents survenus à des personnes qui ont fait usage de ces vins, ainsi falsifiés; qu'il résulte de l'information que Thiéry est l'auteur de cette falsification, dont le but était de donner à des vins de qualité inférieure et peu colorés l'apparence d'un vin riche en couleur et d'une qualité supérieure, et, au moyen de cette fraude, de tromper les acheteurs sur la valeur de la marchandise livrée ;

« Qu'en vain, pour se disculper, Thiéry invoque sa prétendue bonne foi et allègue que si les vins par lui dirigés sur Nancy présentent une coloration artificielle, il a vendu ces vins tels qu'il les a achetés à divers propriétaires récoltants, quand l'information révèle que le prévenu est dans l'usage de se fournir à Rouen de matières colorantes dans lesquelles entre la fuchsine; qu'il s'en est procuré plus de vingt-sept mille kilogrammes, d'octobre mil huit cent-soixante-quatorze à mai mil huit cent-soixante-seize, et que, de son aveu, ces substances étaient destinées à colorer des vins qui ont été livrés par lui à la consommation; que seize mille hectolitres de ces colorants contenaient de la fuchsine arsenicale, et le reste de la fuchsine qui ne renferme de l'arsenic que dans des proportions excessivement faibles, mais que l'une et l'autre sont, mais à des degrés différents, nuisibles à la santé ;

« Qu'il n'est pas mieux fondé à prétendre qu'ayant fabriqué avec ces caramels une grande quantité de vins imitation, de Roussillon, à la destination de Paris et de l'étranger, ses fûts et ses tuyaux de conduite étaient imprégnés de fuchsine, et que cette substance a pu se trouver accidentellement mêlée aux vins dirigés sur Nancy, alors que la quantité de fuchsine contenue dans les vins analysés était trop considérable pour que cette explication, imaginée en dernier lieu, puisse être accueillie ;

« Et attendu que les peines prononcées par les premiers juges, modérées par l'admission de circonstances atténuantes, sont loin d'être trop sévères pour réprimer une fraude qui, le plus souvent, échappe à l'action de la justice, et qu'il importe de faire disparaître, dans l'intérêt du commerce français et de la santé publique ;

« Par ces motifs :
« La Cour rejette l'appel du prévenu; confirme le jugement qui le déclare coupable : 1^o d'avoir, en mil huit cent-soixante-seize, en France, falsifié des vins destinés à être vendus, en les colorant frauduleusement par un mélange de fuchsine, substance nuisible à la santé; 2^o d'avoir, en mil huit cent-soixante-seize, à Nancy, vendu ou mis en vente ces vins, sachant qu'ils étaient ainsi falsifiés ;

« Et par application des articles premier, numéros un et deux; deux, cinq, six, sept de la loi du vingt-sept mars mil huit cent cinquante et un; de celle du cinq mai mil huit cent cinquante-cinq; des articles quatre cent vingt-trois et quatre cent soixante-trois du Code pénal, trois cent soixante-cinq et cent quatre-vingt-quatorze du Code d'instruction criminelle, lui a l'audience des premiers juges ;

« Maintient la condamnation à quinze jours d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende prononcée contre Thiéry ;

« Maintient également les dispositions du jugement relatives à la confiscation des vins saisis et à leur effusion aux frais du condamné ;

« Ordonne l'insertion à ses frais du présent arrêt par extrait renfermant les motifs et le dispositif, dans les journaux désignés par le Tribunal comme devant contenir le jugement *in extenso*, et par simple extrait, dans les journaux de Nancy désignés audit jugement ;

« Condamne enfin le prévenu à tous les dépens d'appel, liquidés avec ceux de première instance à la somme de deux cent quatre-vingt-cinq francs soixante-huit centimes, en ce non compris les frais d'insertion, ni ceux d'effusion ;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des frais. »

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, et prononcé à l'audience publique du dix janvier mil huit cent-soixante-dix-sept.
Siégeants : MM. d'Hannocelles, président; Simonin, Riston, Pêcheur, Noël, Hannequin, Gerardin, de Lagabbe, conseillers; en présence de M. Angenoux, avocat général, occupant le siège du ministère public; à l'assistance de Bourgon, greffier.
Signé : d'Hannocelles, Simonin, Riston, Pêcheur, Noël, Hannequin, Gerardin, de Lagabbe, et Bourgon.
Pour extrait conforme délivré à Monsieur le Procureur général,

Bourgon.

EXTRAIT

d'un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, rendu sous la date du neuf avril mil huit cent-soixante-dix-sept.

Entre :
Emile-Capoul-Michel Borelly, âgé de trente-huit ans, né à Castelnuovo (Aude), négociant en vins, demeurant à Béziers, prévenu : 1^o d'avoir, en mil huit cent-soixante-seize, à Béziers, falsifié des vins destinés à être vendus; en les colorant frauduleusement par un mélange de fuchsine arsenicale, substance nuisible à la santé; 2^o d'avoir, en mai mil

huit cent-soixante-seize, à Nancy, mis en vente ou vendu ces vins sachant qu'ils étaient ainsi falsifiés; 3^o de s'être rendu complice, à la même époque, des ventes faites par Dominique Grandpierre, épicer à Nancy, de vins falsifiés par une substance nuisible à la santé, en procurant à ce négociant le moyen de commettre ce délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

D'une part :
Et monsieur le Procureur général en la Cour, intimé,

D'autre part.
Les motifs et le dispositif de cet arrêt étant conçus dans les termes suivants :

« Attendu qu'une analyse chimique faite par un des professeurs de la Faculté de médecine de Nancy a permis de reconnaître que : 1^o Dix hectolitres quatre-vingt-dix litres de vin du Midi, expédiés par Borelly au sieur Henriot, négociant à Nancy, suivant facture du premier mai mil huit cent-soixante-seize; 2^o dix hectolitres soixante-seize litres de même provenance, envoyés au sieur Maurice, négociant en cette ville, suivant facture du même jour; 3^o vingt-sept hectolitres vingt-six litres de vin à Grandpierre, suivant facture du huit mai; 4^o cinq hectolitres soixante et un litres expédiés au sieur Bozemont, négociant à Nancy, suivant facture du onze mai; 5^o deux hectolitres trente-cinq litres au sieur Robert, employé de chemin de fer à Nancy, d'après facture du dix mai; 6^o deux fûts de même vin aux sieurs Ferry et Germain, marchands épiciers en cette ville, et remis à la gare de Béziers le dix-neuf mai; 7^o vingt-sept hectolitres cinquante-trois litres envoyés à Grandpierre, suivant facture du vingt mai; 8^o quinze hectolitres quatre-vingt-sept litres au sieur Henriot, suivant facture du vingt-trois mai; 9^o enfin seize hectolitres soixante litres expédiés par le même prévenu au sieur Bonnet, marchand de vins à Nancy, suivant facture du vingt-six mai mil huit cent-soixante-seize, renfermaient, par suite d'un mélange frauduleux, une quantité notable de fuchsine ou rouge d'aniline, matière colorante extraite de la houille, et dont l'addition à une substance alimentaire est nuisible à la santé ;

« Qu'il résulte de l'instruction que Borelly est l'auteur de cette falsification dont le but était de donner à des vins de qualité inférieure et faiblement colorés l'apparence d'un vin riche en couleur et de bonne qualité, et, au moyen de cette fraude, de tromper les acheteurs sur la valeur de la marchandise qui leur était livrée ;

« Que le prévenu avoue s'être servi, au printemps mil huit cent-soixante-seize, de caramels qui lui ont été vendus par un pharmacien de Béziers et par un fabricant de Rouen ;

« Que l'analyse de ces colorants a démontré qu'ils renfermaient de la fuchsine en quantité notable et des composés arsenicaux en quantité variable ;

« Qu'en usant de procédés trop communs dans le Midi, le prévenu paraît avoir cédé à l'entraînement de l'exemple et aux instances des fabricants de caramels; que, toutefois, il ne l'a fait qu'après avoir exigé et obtenu de ces fabricants l'assurance écrite de la parfaite innocuité de leurs produits; que, dès le début de la procédure, il a mis de la sincérité à reconnaître les manipulations condamnables auxquelles il a eu recours ;

« Qu'enfin, il résulte des documents produits devant la Cour qu'aussitôt que Borelly a connu les poursuites dirigées à Nancy contre des négociants du Midi, c'est-à-dire le quinze mai mil huit cent-soixante-seize, il a immédiatement donné l'ordre à sa maison de cesser les expéditions des vins colorés artificiellement ;

« Que ces circonstances atténuantes permettent de charger le prévenu de la peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, tout en augmentant l'amende dans de justes limites ;

« Que cette décision ne viole pas l'avis du Conseil d'Etat du vingt-deux novembre mil huit cent six, puisque la situation faite au prévenu qui seul a interjeté appel, loin d'être aggravée, est légalement atténuée par la substitution de l'amende à l'emprisonnement ;

« Par ces motifs, et sur l'application des articles premier, numéros un, deux, cinq, six, sept de la loi du vingt-sept mars mil huit cent cinquante et un ; de celle du cinq mai mil huit cent cinquante-cinq ; des articles cinquante-neuf, soixante, quatre cent vingt-trois et quatre cent soixante-trois du Code pénal, et trois cent soixante-cinq du Code d'instruction criminelle ;

« Décharge le prévenu Borelly de la peine d'emprisonnement, le condamne en cinq cents francs d'amende ;

« Maintient les dispositions du jugement relatives à la confiscation des vins saisis et à leur effusion aux frais de Borelly ;

« Ordonne l'insertion, aux frais de Borelly, de la partie du présent arrêt qui le concerne par extrait

renfermant les motifs et le dispositif, dans les journaux désignés par le Tribunal comme devant contenir le jugement *in extenso* et par simple extrait dans les journaux de Nancy désignés audit jugement.

« Et attendu qu'il y a lieu de faire quant aux dépens, une ventilation entre les condamnés qui ne peuvent en être tenus solidairement, les délits étant distincts, condamne Borelly aux quatre cinquièmes des frais de première instance et d'appel, et Grandpierre à un cinquième de ces mêmes frais ;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes et des frais, lesquels sont liquidés à deux cent soixante-quinze francs soixante-douze centimes en ce non compris les frais d'exécution. »

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, et prononcé à l'audience publique du neuf avril mil huit cent-soixante-dix-sept.
Siégeants : MM. d'Hannocelles, président; Riston, Pêcheur, Hannequin et Alam, conseillers; en présence de M. Angenoux, avocat général occupant le siège du ministère public; à l'assistance de Bourgon, greffier ;

Signé : d'Hannocelles, Riston, Pêcheur, Hannequin, Alam et Bourgon ;

Pour extrait conforme délivré à la requête de Monsieur le procureur général par le greffier de la chambre correctionnelle, soussigné, Bourgon.

Vu au parquet,
Le procureur général,
DUFRESNE.

SÉNAT.

Séance du 20 juin.

M. Depeyre a lu le rapport fait au nom de la commission nommée pour examiner la proposition du gouvernement tendant à la dissolution de la Chambre des députés.

Voici le texte de ce rapport :

Sur l'invitation qui lui en est faite par M. le président de la République, le Sénat est appelé à exercer la plus haute de ses prérogatives.

Dans le message qu'il a adressé au Sénat, M. le président de la République vous a fait connaître son intention de dissoudre la Chambre des députés, et il vous demande votre avis conforme; aux termes de la Constitution,

La commission que vous avez nommée vient vous présenter le résultat de ses délibérations.

Pour apprécier les motifs de la résolution proposée au Sénat, il est nécessaire de retracer l'histoire des divers événements qui ont précédé cet acte de l'initiative présidentielle.

Le 17 mai, M. le maréchal se séparait du ministère qui était présidé par l'honorable M. Jules Simon. Il usait ainsi du droit qui lui appartient de choisir ses ministres, et il faisait connaître les graves raisons qui l'avaient décidé à user de ce droit.

Deux ministères s'étaient succédés, ministères à l'aide desquels le maréchal espérait trouver pour le gouvernement l'autorité nécessaire pour lui assurer une part d'influence indispensable.

Deux fois cette espérance a été déçue, et cependant la composition de ces ministères prouvait son désir d'éviter les dissentiments, d'écarter les conflits et d'indiquer, clairement une pensée incontestable de conciliation, d'apaisement.

Le maréchal désirait ainsi amener l'accord sur le terrain conservateur et empêcher la République de devenir un instrument pour la réalisation d'un programme menaçant pour les vrais intérêts du pays.

Encore une fois, tous ses efforts ont échoué. On a pu dire un jour que c'était la majorité qui possédait le gouvernement, mais que le gouvernement ne possédait pas de majorité. Telles sont les causes du dissentiment.

M. le président de la République a dû s'arrêter. Alors fut formé le nouveau cabinet; alors intervint la prorogation; elle fut malheureusement précédée par un manifeste signé de trois cent soixante-trois membres de la Chambre des députés.

Si des doutes pouvaient subsister sur le caractère de cette manifestation, ils seraient aisément dissipés devant les commentaires qu'en ont donnés ceux qui l'ont signé. Tel est le conflit sur lequel le Sénat a à statuer.

Après avoir constaté qu'aucun ministère ne pouvait subsister sans rechercher l'appui du parti radical, M. le président de la République déclare le désaccord et demande la dissolution de la Chambre des députés.

La commission, à la majorité de 6 voix contre 3, a pensé qu'il y avait lieu de répondre par un avis conforme à la proposition du président de la République.

Le Sénat doit rechercher si le président de la République, en demandant la dissolution, obéit à un véritable intérêt public ou s'il cède à l'impétuosité du moment. Tout ce que le président de la République a fait depuis son avènement au pouvoir, proteste contre cette dernière interprétation.

Le président de la République obéit aux sentiments les plus généreux et les plus patriotiques, et à une conviction profonde en demandant la dissolution.

La majorité de la commission croit que le conflit ne saurait trouver une autre solution, et nous espérons que le président de la République trouvera dans les nouveaux mandataires du pays le moyen d'accomplir jusqu'à la fin sa noble mission.

Notre commission n'a pas été unanime dans son avis. Trois collègues se sont séparés de la majorité. D'après eux, rien ne justifie la mesure proposée par M. le maréchal.

En effet, ont-ils dit, il n'y a pas eu de conflit entre la Chambre des députés et le président de la République. Si le maréchal croyait devoir se séparer de M. Jules Simon, ce n'était pas une raison pour proposer la dissolution; ce n'était pas non plus une raison pour appeler au pouvoir des ministres dont les sentiments paraissent contraires aux institutions républicaines.

Les membres de la minorité ont également demandé ce que ferait le président de la République, si les élections étaient contraires à ses désirs ?

Il est aisé de répondre à ces objections. D'abord, sur la question de changement de ministère, quel ministre choisi dans les rangs où siège l'honorable M. Dufaure, eût été plus heureux que notre éminent collègue ?

Il eût fallu aller chercher plus loin et sans doute remettre le gouvernement aux mains de ceux qui ont déjà pris le gouvernement de la Chambre.

Il y a lieu de déclarer que jusqu'à l'heure où elles pourront être revisées, les lois constitutionnelles seront respectées.

Le président de la République a dit fièrement et justement que nul en Europe ne doutait de sa parole. Qui donc, aujourd'hui comme hier, oserait en douter en France ?

S'efforcer de faire croire à l'Europe qu'il y a en France un parti qui veut la guerre, et de faire croire à la France qu'on nous menace à l'extérieur, est une politique qui sera sévèrement jugée et ne trompera personne.

La France, les gouvernements étrangers le savent, désire aujourd'hui la paix avec autant d'énergie qu'elle s'opposait jadis à la guerre à outrance à laquelle on voulait la pousser.

La commission nommée par le Sénat propose la résolution suivante :

« Vu le message de M. le président de la République, en date du 16 juin, par lequel il fait connaître au Sénat son intention de dissoudre la Chambre des députés et lui demande l'avis prescrit par l'article 5 de la loi sur les pouvoirs publics, le Sénat émet un avis conforme à la proposition du président de la République. »

L'urgence est déclarée et la discussion est renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. de Raynal, président.

Bulletin du 19 juin.

MUR MITOYEN. — SERVITUDE. — VOIE PUBLIQUE. — DÉLIMITATION.

I. La prohibition de pratiquer des ouvertures dans un mur mitoyen est inapplicable au cas où le mur est devenu riverain de la voie publique à laquelle le sol de la maison contiguë a été incorporé par suite de la démolition exécutée en vertu d'un plan d'alignement.

II. S'il y avait doute sur l'incorporation du sol de la maison démolie à la voie publique, l'autorité judiciaire était incompétente pour se prononcer, alors qu'il s'agissait d'une rue servant de prolongement à une route nationale; c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de délimiter le domaine public, et de décider si le terrain faisait ou non partie de la grande voirie.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Reverchon et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Desjardins, du pourvoi du sieur Vigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 6 avril 1876, rendu au profit de la ville de Toulouse. — M^e Collet, avocat.

TESTAMENT. — LEGS. — VIOLENCE ET DOL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'article 901 du Code civil est justement appliqué par l'arrêt qui, se fondant sur des faits qu'il constate et apprécie souverainement, décide que le legs litigieux a été le produit, non d'une volonté intelligente et libre, mais de la violence et du dol, et en prononce par suite l'annulation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Petit et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des époux Faget contre un arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 2 juillet 1875, rendu au profit de la dame veuve de Portets et autres. — M^e Larnac, avocat.

ENTREPRISE DE TRAVAUX. — ÉPIDÉMIE PARMI LES OUVRIERS. — DEMANDE D'INDÉMNITÉ PAR L'ENTREPRENEUR. — REJET.

La demande d'indemnité fondée par un entrepreneur de travaux publics sur la circonstance qu'une épidémie de fièvres paludéennes survenue parmi ses ouvriers, a ralenti ses travaux et en a retardé l'achèvement, est avec raison repoussée par l'arrêt qui constate d'une part, que cette épidémie, bien qu'ayant eu pour conséquence un retard dans l'accomplissement des travaux dont elle a accru la dépense, n'a cependant pas rendu impossible leur exécution; et, par suite, ne présente pas les caractères de la force majeure; et, d'autre part, que le demandeur a dû prévoir l'éventualité du préjudice dont il se plaint, en présence de la disposition de son cahier des charges le soumettant à donner des soins déterminés aux ouvriers qui deviendraient malades par l'effet de l'insalubrité constatée des chantiers de l'entreprise.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bécot et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des sieurs Clause frères contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 28 février 1876, rendu au profit de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — M^e Sabatier, avocat.

BAIL. — PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT EN TEMPS UTILE. — AMENDE. — PÉNALITÉ PERSONNELLE À CHACUNE DES DEUX PARTIES. — RECOURS ARBITRAIREMENT ACCORDÉ À L'UNE CONTRE L'AUTRE.

Lorsqu'aucune stipulation n'est intervenue entre le bailleur et le preneur au sujet du paiement des droits d'enregistrement du bail, et que l'acte n'ayant pas été enregistré en temps utile, « chacune des parties » a encouru, « personnellement » l'amende ou le droit, en sus édicté par l'article 14 de la loi du 28 août 1871, un Tribunal a-t-il pu accorder au preneur un recours contre le bailleur pour l'amende dont il s'agit, et mettre ainsi, par le fait, les deux amendes à la charge de l'une des deux parties seulement ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Babinet et conformément aux conclusions de l'avocat général Desjardins, du pourvoi du sieur Cantarel contre un jugement du Tribunal civil d'Aurillac, du 31 août 1876, rendu au profit du sieur Valadou. — M^e Godart, avocat.

AVEU. — DIVISIBILITÉ.

L'indivisibilité de l'aveu n'existe que lorsqu'il porte sur un fait unique; il peut être divisé s'il porte sur des faits distincts, (jurisprudence constante; voir notamment arrêts de la chambre des requêtes des 8 mars 1855 et 8 février 1864.)

I. L'aveu ne porte-t-il pas sur deux faits distincts lorsqu'il comprend, à la fois, la reconnaissance de la dette et l'allégation que cette dette est éteinte par le fait d'une compensation ?

II. Dans tous les cas, l'aveu ne doit-il pas néces-

sairement être divisé, si la créance invoquée à titre de compensation n'est ni liquide, ni exigible, ainsi que le veut l'article 1291 du Code civil, et si, en outre, cette créance résulte de fournitures faites par l'avoué, non pas au créancier qui l'assigne, mais au père de celui-ci, de telle sorte que la compensation n'aurait même pas lieu d'être appliquée, selon le vœu de l'article 1289 du Code civil, entre deux personnes se trouvant respectivement débitrice et créancière l'une de l'autre ?

Admission dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Cantel et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame veuve Grière contre un jugement du Tribunal civil de Cambrai, du 3 mars 1877, rendu au profit du sieur Robert. — M^e Laneyrie, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — ASSIETTE DU DROIT MODIFIÉE PAR LE DÉBITEUR DE LA SERVITUDE. — REJET FONDS SUR L'ABSENCE D'UN PRÉJUDICE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un Tribunal a-t-il pu, sans statuer sur la possession alléguée par le demandeur et sur les effets légaux de cette possession, refuser d'admettre son action possessoire par cette seule raison que le changement apporté à l'assiette du passage litigieux ne portait aucun préjudice au bénéficiaire de la servitude, ni aucune atteinte au titre constitutif de cette servitude ?

Le Tribunal a-t-il pu permettre ainsi au propriétaire du fonds servant de changer arbitrairement l'état des lieux et de transporter l'exercice de la servitude dans un endroit autre que celui déterminé par la possession constante du propriétaire du fonds dominant ?

Admission dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Guillemaud et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Wallart contre un jugement du Tribunal civil de Béthune, du 22 janvier 1876, rendu au profit du sieur Bocquet. — M^e Gosset, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE. — CUMUL. — SERVITUDE. — ARREUAGE. — TITRE.

Encore bien qu'une servitude (dans l'espèce, servitude d'arbreage sur une prise d'eau) ait été constituée par un acte de partage, le juge viole la règle qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire si, pour apprécier l'étendue de la possession du demandeur, il refuse de tenir compte de l'état plus qu'anal de cette possession, et se fonde sur une interprétation du titre et sur le fond du droit. (Conf. arrêt de la chambre civile, du 3 août 1871.)

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemaud et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur de Lubsac contre un jugement du Tribunal civil de Soissons, du 23 août 1876, rendu au profit du sieur Collard. — M^e Mimerel, avocat.

1. PRÉEMPTION DE L'ARTICLE 13 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — RENONCIATION. — II. ACTION POSSESSOIRE. — PRÉCARITÉ DE LA POSSESSION VIS-A-VIS D'UN TIERS.

I. La préemption édictée par l'article 13 du Code de procédure civile n'étant point d'ordre public, les parties peuvent y renoncer, soit expressément, en déclarant consentir au renvoi du jugement définitif après le délai de quatre mois à compter du jugement interlocutoire, soit implicitement, en concluant au fond depuis l'expiration du délai légal sans opposer l'exception qui en résulte.

II. Il importe peu que la possession du demandeur au possessoire puisse être considérée comme précaire vis-à-vis d'un tiers (dans l'espèce, vis-à-vis de l'Etat), si, en fait, elle réunit, vis-à-vis du défendeur, les conditions exigées par la loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Guillemaud et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame veuve Anglade contre un jugement du Tribunal civil de Castel-Sarrasin, du 30 décembre 1875, rendu au profit de la dame veuve de Vitiello. — M^e Rigot, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Mercier.

Bulletin du 20 juin.

I. JUGE DE PAIX. — ACTION EN BORNAGE. — REVENDICATION DE PROPRIÉTÉ. — INTERPRÉTATION DES TITRES. — II. PROROGATION DE JURISDICTION. — INCOMPÉTENCE.

I. Le juge de paix saisi d'une action en bornage, devient incompétent lorsque cette action se transforme en une revendication de propriété ou en une contestation sur l'interprétation des titres.

II. Il en est ainsi alors même qu'il y aurait eu prorogation de juridiction de la part des parties, la prorogation ne pouvant avoir pour effet d'attribuer à un juge la connaissance d'un litige par rapport auquel il est incompétent ratione materis.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Baudouin et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général Bedarides, d'un jugement du Tribunal civil de Sens, du 4 février 1875, rendu entre les sieurs Jean-Baptiste et Alphonse Dodet. — Plaidants, M^{ss} Bosviel et Pierre Daréste, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Truelle.

Audience du 2 juin.

FAILLITE. — PAIEMENT D'UNE CRÉANCE EN EFFETS DE COMMERCE. — RÉCEPTION PAR LE CRÉANCIER, LE JOUR DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE, DES BILLETS ENVOYÉS LA VEILLE. — ENDOS NON DATÉS. — NULLITÉ DU PAIEMENT.

Le débiteur qui, la veille de sa faillite, envoie par la poste à son créancier des billets en paiement de sa dette, est réputé n'avoir payé qu'au moment où les effets sont parvenus aux mains du créancier, c'est-à-dire le lendemain. Or ce jour-là étant celui de la déclaration de faillite, la transmission de propriété des billets n'a pas pu s'opérer valablement.

Il en est ainsi surtout, si l'endos des valeurs n'était pas daté. (Art. 138 du Code de commerce.)

M. Rueff était directeur en nom collectif à son égard, et en commandite par actions pour les autres intéressés, d'une société qu'il avait fondée sous la raison sociale « Rueff et C^e » pour l'exploitation d'une maison de banque à Paris. Cette société était dans une situation des plus précaires et depuis un certain temps déjà, M. Rueff ne soutenait son crédit et les opérations de la société qu'à l'aide de valeurs de circulation et de création d'effets dont les tireurs et les bénéficiaires étaient purement imaginaires.

Au mois de février 1877, ces manœuvres arrivèrent à leur terme; M. Rueff, se trouvant dans l'im-

possibilité de faire face à son échéance, de fin du mois, et redoutant une arrestation pour banqueroute frauduleuse, prit la fuite le 27 février; le 28, il était déclaré en faillite d'office, et M. Barbot était nommé syndic de la faillite.

En 1875, M. Rueff avait emprunté une somme de 25 000 francs à M. Bellon, négociant à Bordeaux. Le 27 février 1877, au moment de quitter Paris, M. Rueff, voulant favoriser ce créancier, lui envoya dans une lettre trois valeurs Maurice Michel, l'une de 8 460 francs à l'échéance du 24 avril, la seconde et la troisième de 9 000 francs chacune à l'échéance du 22 mai 1877, ensemble 26 460 francs.

En faisant l'inventaire des billets en portefeuille, le syndic rechercha si ces effets représentaient exactement l'importance de toutes les valeurs qui, d'après les livres, devaient se trouver en caisse; il constata ainsi un déficit de 97 790 fr. 70 c., somme dans laquelle devaient être compris les trois billets Maurice Michel, portés comme entrés sur les livres de M. Rueff et dont la sortie n'était pas constatée.

Ces billets avaient donc été détournés par le failli, et le syndic dut prendre immédiatement des mesures conservatoires pour opérer le recouvrement de cette portion de l'actif de la faillite. Le 24 avril 1877, la première valeur de 8 460 francs ayant été présentée à l'échéance par M. Denop, un commissaire de police aux délégations judiciaires se présentait chez lui, avec un mandat de perquisition, pour opérer la saisie de l'effet. M. Denop déclara qu'il n'agissait que comme mandataire de M. Bellon, et remit au commissaire de police non-seulement l'effet de 8 460 francs, mais encore les deux autres de 9 000 francs chacun, et ces trois effets furent ensuite restitués à M. Barbot, en sa qualité de syndic de la faillite.

C'est dans cette situation que M. Bellon, prétendant qu'il était créancier de la société Rueff et C^e d'une somme de 25 204 fr. 25 c.; que les billets lui avaient été remis pour le couvrir de cette somme, et qu'il les avait reçus de bonne foi le 28 février, à Bordeaux; qu'enfin, ce paiement ne tombait pas sous l'application de l'article 446 du Code de commerce, qui annule seulement les paiements effectués autrement qu'en espèces ou effets de commerce, a assigné le syndic en paiement de la somme de 8 460 francs, montant du premier effet dont celui-ci avait fait l'encaissement, et en restitution des deux autres effets de 9 000 francs, ou en paiement de 18 000 francs. Contre ces remises, M. Bellon offrait de verser à la faillite la somme de 983 francs, formant l'excédant de la somme dont il était créancier.

Le syndic de la faillite Rueff répondait à cette demande que l'envoi des trois billets ne constituait pas un paiement dans le sens honnête du mot, quelle que fût la bonne foi de M. Bellon; que le 27 février, au moment de cet envoi, M. Rueff était déjà en pleine déconfiture; qu'il avait pris la fuite par le même train que celui qui emportait sa lettre, et que la remise des billets constituait un véritable détournement frauduleux de l'actif social.

Il ajoutait que la lettre contenant les billets, partie de Paris le 27 février, n'avait pu arriver que le 28 à Bordeaux; qu'en fait le paiement n'avait donc eu lieu qu'au moment de la remise de la lettre à M. Bellon, et qu'en droit, un pareil paiement était frappé de la nullité qui atteint les actes faits par le failli le jour de sa déclaration de faillite; qu'enfin M. Bellon n'était porteur qu'en vertu d'endos non datés, qu'il n'était donc point devenu cessionnaire des billets, et que conformément à l'article 138 du Code de commerce, ces endos irréguliers ne pouvaient valoir que comme procuration pour en opérer le recouvrement.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bontroux, agréé de M. Bellon, et M^e Schayé pour M. Barbot, syndic de la faillite Rueff, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, pour repousser la demande de Bellon en remise de deux effets à l'échéance du 22 mai 1877, sinon paiement de 18 000 francs pour en tenir lieu, et en outre paiement de 8 460 francs, montant d'une troisième valeur saisie, comme les deux premières, aux mains d'un sieur Denop, Barbot, syndic Rueff et C^e, soutient que l'envoi fait par ces derniers à Bellon des trois effets dont il s'agit constituerait un acte frauduleux et non un paiement;

« Que, fait à Bordeaux, le 28 février, jour de la déclaration de la faillite, ce paiement serait, en tous cas, nul de plein droit, et que ce serait avec raison que ces valeurs lui auraient été remises comme faisant partie de l'actif de la faillite de Rueff et C^e;

« Attendu que, des renseignements fournis au Tribunal, il appert que Bellon a versé, le 7 août 1877, à Rueff et C^e, 25 000 francs, dont il a touché régulièrement depuis les intérêts au taux alors convenu;

« Attendu que l'article 446 du Code de commerce édicte que tous paiements faits dans les dix jours qui auraient précédé l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements du failli, seront nuls, sauf ceux qui auraient été faits en espèces ou effets de commerce; que Bellon soutient que la faillite de Rueff et C^e ayant été déclarée le 28 février, et l'envoi à lui fait ayant eu lieu le 27, ce paiement serait dès lors inattaquable;

« Mais attendu que la lettre contenant ces valeurs, adressée par Rueff personnellement, écrite en entier de sa main, contrairement à son habitude, et spontanément, a été mise à la poste à Paris, le 27 février, au moment même où il abandonnait sa maison et prenait la fuite, sans que Bellon justifie d'une demande de remboursement faite par lui, contrairement à sa prétention;

« Attendu que les traites dont il s'agit ne pouvaient devenir la propriété de Bellon qu'après la remise de la lettre entre ses mains;

« Que quand cette remise a eu lieu, soit le 28 février, Rueff et C^e, en cessation de paiements des auparavant, étaient déclarés en état de faillite;

« Que le paiement fait le 28 février était donc, en réalité, effectué après la déconfiture de la maison et radicalement nul, puisqu'il était fait le jour même de la déclaration de faillite;

« Attendu surabondamment que les endos de ces valeurs données à Paris, ne sont pas datés, ainsi que le prescrit impérieusement l'article 137 du Code de commerce; qu'il n'aurait donc pu opérer le transport de ces effets, mais ne vaudraient que comme simple procuration conformément aux termes de l'article 138 du même Code;

« Attendu encore que les valeurs dont il s'agit ne figurent même pas sur les livres de Rueff et C^e, au débit de Bellon; que la lettre qui les contenait n'est pas transcrite à leur copie de lettres; que sans avoir à examiner si Bellon a reçu de bonne foi, il résulte de l'ensemble des faits ci-dessus analysés que ces valeurs saisies par la justice ont donc, à bon droit, été remises à Barbot, et qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la restitution aux mains de Bellon, conformément à la demande;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Bellon mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens, etc. »

Le Tribunal déclare Bellon mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Sevestre.

Audience du 20 juin.

FAUSSE MONNAIE.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

Adolphe Parisot, ouvrier serrurier, né à Paris le 18 janvier 1859; demeurant rue de Turenne, 134.

Dans le courant de l'année 1875, après avoir subi une condamnation en huit jours d'emprisonnement, pour complicité de vol, prononcée contre lui par le Tribunal de Meaux, il quitta sa famille, qui est fixée dans le département de Seine-et-Marne, et vint à Paris chercher de l'ouvrage près de différents patrons. Peu capable, encore moins laborieux, il ne pouvait gagner que 3 fr. 50 c. par jour et se montrait fort inexact à l'atelier.

Au mois de janvier 1877, il annonça au concierge du garni qu'il habitait, rue de Turenne, l'intention de travailler désormais, dans sa chambre, à la fabrication des faux pour sacs de voyage; mais on remarqua bientôt qu'il n'avait aucune occupation régulière, qu'il s'absentait sans cesse et s'enivrait souvent. Enfin, dans la soirée du 3 mars, des gardiens de la paix le ramassèrent ivre-mort sur le trottoir de la rue de Charonne. Ils le conduisirent au poste et découvrirent qu'il avait caché dans ses poches des cigares, dix bougies, des morceaux de charcuterie enveloppés dans des papiers de provenances différentes, 9 francs en monnaie de billon et trois pièces fausses de 50 centimes.

Il y avait lieu dès lors de supposer que l'accusé avait émis, dans cette seule soirée, un grand nombre de pièces analogues, en faisant dans plusieurs boutiques des achats pour quelques centimes.

Ces indices se changèrent le lendemain en certitudes. A la suite d'une perquisition faite dans sa chambre, on y trouva deux matrices pour l'estampage des pièces de 50 centimes, et dix-huit outils, limes, ciseaux et compas, dissimulés à terre sous des vêtements et des débris de toutes sortes. Enfin, quarante-trois pièces fausses, treize cigares et non moins de soixante-dix bougies provenant évidemment de l'émission; des pièces analogues furent également saisies.

Parisot essaya tout d'abord de cacher son nom et sa véritable adresse, puis il ne tarda pas à faire des aveux complets. Il avait fabriqué ses matrices, non pas en les gravant au burin, mais en érasant le métal, avec une singulière patience, par des procédés employés pour la ciselerie. Sur les creux ainsi obtenus, il frappait des rondelles de cuivre, à l'aide d'un fort marteau de serrurier qui lui servait de balancier. Pour donner à ces empreintes, assez grossières, l'aspect d'une pièce usée et pour dissimuler l'imperfection de leur fabrication, il les frottait au papier de verre; il les argentait ensuite avec les réactifs vendus dans le commerce. On a pu constater qu'il avait fait découper par un estampoir, trois cents rondelles environ qu'il disait destinées à la confection des boutons. Il a été également établi, par les diversités des empreintes trouvées chez lui, qu'il avait dû fabriquer une troisième matrice et qu'il avait essayé d'abord d'y mettre des pièces en zinc et en plomb.

En résumé Parisot, dans les limites de ses ressources et de ses connaissances imparfaites, a fabriqué une certaine quantité de pièces fausses qui étaient assez habilement imitées et mises en circulation avec assez d'adresse pour tromper la bonne foi d'un grand nombre de commerçants parisiens.

Il comparait aujourd'hui devant le jury pour y répondre des faits criminels qui lui sont reprochés. Son attitude est modeste. Il renouvelle ses aveux et demande l'indulgence.

Après le réquisitoire de M. l'avocat général Onfroly de Bréville et la plaidoirie de M^e Georges Petit, avocat, Adolphe Parisot, reconnu coupable avec circonstances atténuantes, est condamné à cinq ans de réclusion et dispensé de la surveillance à l'expiration de sa peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (11^e ch.)

Présidence de M. Brizout de Barneville.

Audience du 20 juin.

VOLS DANS LES MAGASINS. — LA FEMME D'UN EX-MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE VÉNEZUELA À PARIS, SA NIECE ET LE MARI DE CELLE-CI.

Les prévenus sont :

1^o Lopez Mendez Salvador, vingt-neuf ans, secrétaire particulier du général Pulgar;

2^o Lössada Carmen, femme du prévenu, dix-neuf ans;

3^o Virginia Palenzuela, femme Pulgar, trente ans.

Cette dernière est la femme du général Pulgar, ancien ministre plénipotentiaire de Venezuela à Paris.

On a trouvé chez elle pour 65,000 francs de valeurs.

Voici, du reste, ce qu'on lit dans un rapport de police, dont lecture a été donnée par M. le substitut de La Foye :

De l'examen des nombreux papiers, correspondances, etc., trouvés chez la dame Pulgar, rue de Rome, 8, il résulte que son mari, ex-général de la république de Venezuela et ex-ministre plénipotentiaire de ce gouvernement à Paris, paraît jouer un rôle de chef d'un parti révolutionnaire de ce pays.

Il se trouve en ce moment à Fort-de-France, où il semble attendre le résultat des événements politiques qui se passent à Caracas et à Maracaibo, pour se décider à s'y rendre et se mettre à la tête de la révolution, ou revenir en France.

Trois lettres qui lui sont adressées de Marseille à Paris, en février dernier, par les sieurs Ronchetti et Theraizol, constatant qu'il a commandé à ce dernier, fabricant d'armes, deux batteries de canons de montagne; il l'a aussi chargé de louer un bateau à vapeur pour transporter ces armes, et les munitions qu'elles comportent, à Venezuela, et servir à la révolution qu'il prépare;

Deux autres lettres et un télégramme adressés de Saint-Nazaire, à la dame Pulgar, l'informant que son mari s'est embarqué pour Fort-de-France, le 8 avril, et lui parlant de la grande cause qu'il va entreprendre;

Plusieurs lettres de Caracas et de Maracaibo, écrites en espagnol, à la dame Pulgar, signées Arangueren, et traitant des causes de la révolution et de l'intérêt que peut avoir la présence de son mari dans ce pays, au sujet de biens, rentes et pension, etc., qu'il pourrait percevoir avec le gouvernement actuel, etc., etc.

Il (son mari) lui envoie une fois 100 livres, et une seconde fois 200 livres sterling, en deux lettres de change, qu'elle a en effet reçues, et que le sieur Gill, banquier espagnol, a envoyées à l'acceptation à Londres; il y a deux jours. Il ne lui parle qu'une ou deux fois seulement des époux Lopez, qui semblent, en effet, être à leur charge, et dont il ne paraît pas fâché d'être débarrassé. Il émet l'idée que ce seraient l'ambition et l'envie qui les feraient s'attacher à sa fortune; il y traite la femme Lopez d'un enfant sans jugement, et cependant mariée, etc.

Dans le courant de l'année dernière, les parents de la femme Pulgar lui ont envoyé, de Maracaibo, 2,600 livres sterling (65,000 francs) en quatre lettres de change, qui ont été trouvées chez elle, et dont on ne paraît pas avoir fait usage, etc.

M. le substitut a également donné lecture de la lettre ci-après, adressée à M. le juge d'instruction par plusieurs anciens ministres plénipotentiaires et autres personnages de Venezuela :

« Mus par un sentiment de confraternité et même d'humanité, nous avons pris la liberté de nous présenter chez vous, à l'occasion du malheur qui frappe en ce moment une famille de l'Amérique du Sud (Venezuela), résident à Paris.

« Nous venons, d'après le désir que vous avez bien voulu nous exprimer, vous confirmer par écrit ce que nous avons eu l'honneur de vous dire de vive voix, sur le général Pulgar, sur sa femme et sur sa famille.

« Le général et Mme Pulgar appartiennent à des familles des plus honorables de Maracaibo (Venezuela). Leur situation de fortune est considérable et leur existence à Paris relativement modeste. Le général Pulgar a quitté Paris le 6 du mois dernier pour des affaires personnelles, à destination des Antilles et de l'Amérique du Sud. Il a occupé de hautes positions au Venezuela, entre autres celle de gouverneur ou président de l'Etat de Maracaibo pendant quelques années; et, en 1874 et 1875, celle d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire en France.

« Mme Pulgar, mère de trois enfants qui sont ici, en pension, est une femme malade, assez sourde, sortant peu, ne parlant pas français et très peu au courant des habitudes françaises. Il est à notre connaissance, que la justice d'aucun pays n'a jamais rien eu à faire avec elle.

« Nous la croyons une personne d'une parfaite honnêteté; son mari l'aime beaucoup et ne lui refuse rien. « Quant à M. et à Mme Lopez-Mendez, nous savons aussi qu'ils appartiennent à de très bonnes familles, et nous avons été confondus en apprenant, les faits qu'on leur impute, etc.

Les prévenus suffisamment connus, voici, d'après le réquisitoire du procureur de la République, les faits qui leur sont reprochés :

Le 1^{er} mai dernier, entre quatre heures et demie et cinq heures, trois étrangers se sont présentés chez le sieur Fontana, joaillier, 7, rue Beaujolais, pour acheter un porte-plume en or. Après quelques explications, la femme Pulgar et Lopez commandèrent un porte-plume, et indiquèrent que le chiffre à graver sur cet objet devait être J. M. H. Ils donnèrent exactement leur adresse, 8, rue de Rome, et laissèrent en paiement un porte-plume en or.

Quand ils furent partis, le sieur Fontana s'aperçut qu'un lui avait volé une chaîne en or d'une valeur de 250 francs qui se trouvait dans un paquet sur le comptoir, près de l'endroit où la femme Lopez se tenait debout.

Une heure plus tard, les trois inculpés étaient dans le magasin du sieur Boucheron, bijoutier, 41, rue Neuve-des-Petits-Champs. Ils demandaient encore à voir des porte-plumes en or, mais ils ne faisaient aucune acquisition. Lopez, montrant ensuite une bague au doigt de la femme Pulgar, paraît de faire des échanges de diamants. Le sieur Boucheron, commis de la maison, était ainsi naturellement conduit à présenter des bagues, et il en retira une d'un bagueur qui il déposa près de l'endroit où se tenait la femme Lopez. Le mari de celle-ci demanda un livre pour écrire son adresse; le commis s'éloigna un instant pour prendre l'agenda sur lequel Lopez écrivit son nom avec la fausse adresse, 25, rue du Colysée.

Aussitôt leur départ, on s'aperçut de la disparition d'une bague ornée d'un saphir entouré de brillants, d'une valeur de 4,500 francs.

Le sieur Dautaud avait remarqué dans les mains de la femme Pulgar une adresse de Fontana; il y courut. On sut ainsi que les inculpés logeaient rue de Rome, et la police, avertie, put les surveiller.

Le 3 mai, dans la matinée, Lopez apporta chez le sieur Coutreau, bijoutier, 36, boulevard des Italiens, la bague en saphir qui, disait-il, venait d'Italie et il le pria d'en ramener l'anneau aux dimensions d'une deuxième bague qu'il lui laissa pour modèle. Aussitôt son départ un agent, qui le suivait, entra dans le magasin, se fit représenter la bague que le sieur Dautaud reconnut immédiatement, et Lopez fut arrêté le même jour.

Des perquisitions opérées le même jour dans les somptueux appartements que les inculpés occupaient rue de Rome ont amené la découverte, tant dans la chambre des époux Lopez que dans celle de la femme Pulgar, une énorme quantité d'objets qui ont été reconnus pour provenir de différents magasins de Paris, où ils ont été soustraits par les inculpés.

C'est ainsi que le sieur Lavandier, inspecteur au Bon Marché, a reconnu une cravate et un col de dentelle, d'une valeur de 20 francs, que la femme Lopez prétend avoir volés seule; et que le sieur Faré, directeur des magasins de la Paix, a également reconnu des bas et des mouchoirs, d'une valeur de 60 francs, que la femme Lopez prétend aussi avoir volés seule.

Une montre en or, d'une valeur de 250 francs, a été reconnue par le sieur Levy, horloger, 104, boulevard de Sébastopol. La femme Lopez avoue l'avoir soustraite en présence de son mari et de sa tante, la femme Pulgar, un jour où ils sont allés ensemble acheter dans ce magasin une boîte à musique.

Le sieur Monginot, du magasin du Louvre, a reconnu, de son côté, pour provenir de cette maison, des bas de soie, une lunette et un éventail que la femme Lopez a soustraits à son tour, et qu'elle était en compagnie de sa tante.

Des objets de toilette, d'une valeur de 190 francs, ont encore été soustraits par la femme Lopez qui l'avoue, en présence de la femme Pulgar, chez le sieur Agnel, 2, rue du Quatre-Septembre, au mois de septembre.

Un porte-monnaie en ivoire, d'une valeur de 25 francs, a été pris, le 3 mai, dans le magasin de la dame Pezet, 120, galerie de Valois, par la femme Lopez, accompagnée de sa tante.

La femme Lopez avoue enfin qu'elle a pris aux magasins du Printemps un foulard trouvé en sa possession.

Elle prétend être seule l'auteur de tous les vols qui viennent d'être énumérés et elle soutient que son mari et sa tante y sont demeurés étrangers; mais la présence des inculpés, dans les magasins où les vols ont été commis, et les contradictions dans lesquelles ils tombent à l'occasion des objets volés trouvés en leur possession, ne peuvent pas laisser de doutes sur leur culpabilité.

Tels sont les faits que viennent confirmer à l'audience les marchands, au préjudice desquels les vols ont été commis.

Les prévenus sont interrogés à l'aide d'un interprète.

La jeune femme Lopez-Mendez renouvelle les explications qu'elle a données dans l'instruction; elle proteste de l'innocence de son mari et de celle de sa tante; elle leur disait, prétend-elle, que les objets qu'elle avait soustraits, elle les avait achetés sur ses économies.

Le système de défense de ceux-ci consiste, par conséquent, à dire qu'ils ont toujours ignoré les vols commis par la femme Lopez.

Mais M. le substitut de La Fuye leur oppose l'interrogatoire de celle-ci dans l'instruction, pièce dont les extraits ci-après ont été lus.

D. Votre tante a-t-elle su que vous preniez cette montre? — R. Comme elle me l'a vue, elle m'a demandé d'où je la tenais, et je lui ai avoué que je l'avais prise dans la maison où elle avait acheté sa boîte à musique; elle m'a désapprouvée.

D. Votre mari a-t-il su que vous aviez pris cette montre? — R. Oui, comme ma tante, trois ou quatre jours après; il m'a également blâmée et m'a dit qu'il ne me

laisserait plus sortir seule, parce qu'il avait peur que je ne me fisse arrêter.

Et plus loin :

Quand nous sortions des magasins et que, dans la voiture, je montrais à ma tante les objets que je venais de soustraire, elle me disait : « Tu es bien légère, ma pauvre enfant; tu finiras par te faire prendre pour des petites choses comme cela. »

Et ailleurs :

En montant dans la voiture, ma tante m'a dit : « Qu'est-ce que tu as pris? » Je lui ai répondu en lui montrant quatre paires de bas, et je lui en ai donné deux paires, etc., etc.

M. le substitut requiert une peine très sévère contre les trois prévenus.

M. Georges Lachaud présente la défense des deux femmes et M. Decoux Lagoutte celle de Lopez.

Le Tribunal a condamné la femme Lopez à huit mois d'emprisonnement, Lopez et la femme Pulgar chacun à un an et un jour de la même peine, tous les trois à cinq ans de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daviaud.

Audience du 9 juin.

NOMBREUX COMMIS DANS LES BOITES A LETTRES A L'AIDE D'UNE FAUSSE CLEF.

Depuis plusieurs semaines, le parquet recevait des plaintes multiples de l'administration des Postes. Les boîtes ne s'ouvraient plus qu'avec une très grande difficulté, à l'aide de clefs dont sont porteurs les facteurs. D'un autre côté, dans les quartiers importants, on remarquait une diminution considérable dans la quantité de lettres que lèvent les agents; la où on en trouvait le soir vingt-cinq à quarante, il n'y avait plus que deux ou trois plus. Une surveillance exceptionnelle fut exercée, et le 25 mai, un des agents les plus habiles de la sûreté publique, à Bordeaux, blotti dans un coin de l'église Saint-Pierre, vit le malfaiteur occupé à ouvrir la boîte, la vider dans ses poches, la refermer soigneusement. Voici, du reste, les faits rapportés par Cobin, brigadier des sergents de ville :

Depuis deux mois environ, des vols étaient commis fréquemment, la nuit, dans des boîtes supplémentaires. Par suite des ordres de M. le commissaire central, je me trouvais en surveillance dans la nuit du 24 au 25 mai courant, près de la boîte aux lettres de la place Saint-Pierre, lorsque, vers deux heures un quart du matin, Housty est arrivé par la rue du Parlement et s'est dirigé vers la boîte aux lettres. Il s'est arrêté, mais un monsieur étant venu à passer, Housty l'a laissé s'éloigner, puis il est revenu sur ses pas, a mis la clef dans la serrure de la boîte, a ouvert celle-ci, s'est emparé des correspondances et les a cachées, puis il a refermé la boîte et se dirigeait dans la direction de la boîte qui se trouve sur le quai de Bourgogne, lorsque je l'ai saisi. Il avait trois petites clefs sur lui, cent quarante-sept lettres cachetées, d'autres lettres ouvertes, ainsi que des timbres-poste. Il m'avoua que les clefs dont il était porteur ouvraient vingt-deux boîtes. Il n'hésita pas à faire des aveux, il parla beaucoup; il avait trouvé, disait-il, des timbres-poste, des valeurs au porteur, des billets de banque de 50 à 500 francs, et il avait beaucoup en disant qu'il avait dérobé plusieurs lettres écrites par des gens de bien, lettres de familles, lettres dans lesquelles il y avait des billets de banque de 50 francs, ce qui prouvait que les gens de bien commettaient des contraventions de poste comme les autres.

Housty est interrogé. Il déclare que c'est au commencement de mars qu'il a volé des lettres dans les boîtes supplémentaires de la ville; qu'il acheta une vieille clef à la foire; qu'il en fit deux autres sur le modèle; qu'il palpa les lettres qu'il prenait, et quand elles paraissaient ne rien contenir, il les remettait sans les ouvrir dans les boîtes. Quant à celles qu'il ouvrait, il les jetait ensuite soit à Valence, soit à Pessac. Quelquefois cependant il prenait les lettres ordinaires pour couper le timbre-poste qui n'avait pas servi.

La police avait mis la main sur un dangereux malfaiteur. Quoiqu'agé à peine de trente ans, Housty avait déjà subi trois condamnations, une notamment en 1872, à deux ans de prison pour vol.

Aussi le Tribunal, en présence de la gravité exceptionnelle des faits et des antécédents de Housty, épuise-t-il contre lui toutes les sévérités de la loi. Vu son état de récidive, il est condamné à dix ans de prison et cinq ans de surveillance.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JUIN.

Le chambre des appels correctionnels, réunie en chambre du conseil, a aujourd'hui confirmé le jugement rendu samedi dernier, 16 juin, par la chambre du conseil de la 10^e chambre du Tribunal, qui avait repoussé la demande adressée par M. Bonnet-Duverdier à ladite chambre pour obtenir sa liberté provisoire.

La Cour (chambre criminelle) a confirmé, dans son audience de ce jour, le jugement de la 11^e chambre, du 6 juin dernier, qui a condamné le sieur Poisson, gérant du journal le Radical, à trois mois de prison et 5,000 francs d'amende, pour offenses envers le président de la République, et qui a, en outre, ordonné la suspension du journal pendant six mois. Déjà un premier défaut avait été prononcé contre ledit gérant, le 43 juin dernier; il s'est présenté aujourd'hui pour soutenir son appel, et la Cour, après le rapport de M. le conseiller Try et les conclusions conformes de M. l'avocat général Chevrier, a rendu un arrêt confirmatif; réduisant, néanmoins, la peine de l'emprisonnement à deux mois et l'amende à 3,000 francs.

Aujourd'hui a été appelée à la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine une affaire intentée par le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, contre la société du Crédit foncier de France. La demande de la ville tend au paiement d'une somme de 17,186,129 fr. 65 c. pour commissions indûment perçues sur une somme de 398,440,040 fr. 24 c., montant de bons de délégations créés par les concessionnaires de la ville de Paris, et qui constitueraient de la part de cette dernière un emprunt déguisé.

La 2^e chambre du Tribunal a, par jugement en date du 8 mai dernier, décidé qu'une compagnie de chemin de fer, dans l'espèce la compagnie de

Paris-Lyon-Méditerranée, ne pouvait se refuser à la conversion demandée par le père, tuteur de ses enfants mineurs, à l'occasion de titres nominatifs faisant partie d'une donation acceptée au nom de ces mineurs par le père. Le Tribunal décide que la compagnie ne peut objecter : 1^{re} Une prétendue irrégularité d'acceptation, la loi n'ayant pas à ce point de vue restreint les pouvoirs du père; qu'il soit ou non tuteur; 2^o un défaut d'inventaire, parce qu'il ne saurait être opposé par des tiers et n'est pas une condition absolue de l'acceptation. Le Tribunal a, en outre, jugé que l'opération de transfert peut ne pas devenir nécessairement une aliénation; et que d'ailleurs cette aliénation est un acte que le père, tuteur, peut faire sans l'intervention du conseil de famille. — (Présidence de M. Person; plaidants M^{es} de Sal et Péronne; ministère public, M. de Raynal.)

Le conseil supérieur des prisons, institué par décret du 3 novembre 1875, s'est réuni hier, au ministère de l'intérieur, pour tenir sa seconde session annuelle.

En dehors de l'étude des diverses questions dont il est saisi, le conseil avait à procéder à la réception des nouveaux membres de droit : MM. Mercier, premier président de la Cour de cassation et Benoist, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

L'ordre du jour appelle aussi l'installation de deux membres nommés récemment par arrêté ministériel, MM. Bonneville de Marsangy et Petit.

Avant la séance, le conseil supérieur, ayant à sa tête M. Bérenger, sénateur, vice-président, a été présenté par M. le baron Reille, sous-secrétaire d'Etat, à M. le ministre de l'intérieur qui, empêché de présider la réunion, avait tenu à se mettre en rapports personnels avec MM. les membres du conseil et à leur exprimer ses regrets.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction Bresselles, on vient de saisir le numéro du journal le Radical, portant la date du jeudi 21 juin 1877 et qui a paru ce matin. Ce journal est poursuivi pour publication d'un faux document. (Lettre écrite, en 1871, par M. le maréchal de Mac-Mahon à M. Thiers, alors président de la République.)

Dans la journée d'hier, trois individus condamnés par contumace à la déportation dans une enceinte fortifiée, ont été arrêtés par les soins de la préfecture de police.

Ce sont les nommés : Eugène B..., vingt-cinq ans, garçon de recettes, ex-garde au 160^e bataillon fédéré;

Léon-Prospér R..., cinquante-trois ans, tailleur d'habits, ex-commandant du 38^e bataillon fédéré;

Et Auguste-Alfred R..., trente-trois ans, journalier, ex-député au conseil du 76^e bataillon fédéré.

Ces trois individus ont été écroués à la prison militaire du Cherche-Midi.

A cinq heures du matin, rue Sainte-Apolline, 17, trois vidangeurs ont été asphyxiés en opérant le curage d'une fosse d'aisances. Deux d'entre eux ont pu être rappelés à la vie, mais le troisième, le sieur Biché, a succombé au bout de quelques minutes.

Vers dix heures du matin, le sieur Hilaire M... a été trouvé mort par pendaison dans le logement qu'il occupait rue Richelieu. Quand on pénétra près de lui, ce vieillard avait cessé de vivre depuis plusieurs heures. Les causes de sa funeste détermination sont demeurées inconnues.

DÉPARTEMENTS

BASSES-PYRÉNÉES. — Tant qu'il y aura des Pyrénées, il y aura des contrebandiers, car si les montagnes rendent la contrebande plus pénible et plus périlleuse, elles rendent aussi plus difficile la surveillance dans bien des endroits.

Il y a quelques jours, vers neuf heures du soir, dit le Courrier de Bayonne, le brigadier Mendionde et le préposé Bataque, de la brigade de Lescun, en service d'embuscade, arrêtèrent un individu porteur de ballois d'allumettes de contrebande. Tandis qu'ils le conduisaient au bureau pour rédiger procès-verbal, celui-ci, après avoir fait des difficultés pour les suivre, refusa net de marcher. Comme le chemin à parcourir allait devenir fort difficile, et dans la crainte que le prisonnier ne s'échappât, le brigadier se détacha pour demander des liens dans une ferme voisine.

Se trouvant alors seul avec le préposé, sur un chemin de 3 mètres de largeur, bordé d'un précipice de 5 mètres environ de hauteur, au pied duquel roule le Gave, très gros en ce moment, et comptant sur sa force peu commune, le contrebandier se précipita sur le douanier, le saisit à la gorge et l'entraîna violemment vers l'abîme. Se voyant près d'y tomber, le préposé pressa la détente de son revolver; la balle atteint l'homme en pleine poitrine et il tomba raide mort.

Accouru au coup de feu, le brigadier ne peut que constater la mort du contrebandier, et le péril que venait de courir son subordonné.

Le parquet d'Orléans, à qui l'instruction de cette affaire incombait, a examiné avec soin les lieux, contrôlé les dires du préposé et reconnu qu'il se trouvait, dans cette circonstance, en cas de légitime défense.

ÉTRANGER.

Tyro (Botzen, 18 juin). — Aujourd'hui ont commencé les débats de l'affaire Henri de Tourville, dont la Gazette des Tribunaux a plusieurs fois entre-tenu ses lecteurs.

Henri de Tourville, on s'en souvient, est accusé d'avoir précipité sa femme du haut d'une montagne du Tyrol.

L'inculpé est né en France, à Valenciennes; son vrai nom paraît être, d'après l'accusation, Henry Perreau. Il s'est fait naturaliser en Angleterre sous le nom de de Tourville. Il s'est marié d'abord à une jeune fille qui avait une fortune considérable. Peu de temps après le mariage, en 1858, Mme de Tourville mourut subitement.

En 1875, il s'est remarié à une veuve, Mme Péje, qui était âgée de quarante-sept ans, alors qu'il n'en avait que trente-sept, et qui possédait une fortune de 70,000 livres. Il paraît que, peu de temps après, la seconde Mme de Tourville a fait un testament par lequel elle a légué à son mari 37,000 livres.

Voici maintenant comment, d'après l'accusation, est arrivée la mort de Mme de Tourville. Le 15 juillet 1876, celle-ci est arrivée avec son mari à Spandau.

Le lendemain matin, ils ont fait ensemble une excursion en voiture. A un certain endroit, ils sont descendus de voiture et ont renvoyé le cocher, disant qu'ils feraient le reste du chemin à pied. Vers la fin de la journée, de Tourville est revenu seul; il a raconté que sa femme était tombée et qu'elle était blessée. Plusieurs individus de la localité et de Tourville ont pris aussitôt une voiture pour porter secours à la victime. Arrivés à l'endroit qui leur avait été indiqué par l'accusé, ces hommes ont aperçu d'abord sur le sol un chapeau, une ombrelle brisée et un mouchoir rempli de sang. Sur la terre, on remarquait aussi une traînée de sang. Le corps fut ensuite découvert; il gisait inanimé au fond d'un précipice près d'une petite rivière. La position du corps, les blessures de la tête démontreraient, d'après les rapports des médecins commis pour l'examen du cadavre, que la victime était déjà presque morte, lorsqu'elle a atteint le fond du précipice. Les experts ont, en outre, constaté des taches de sang sur le pantalon de M. de Tourville.

L'accusé, ayant été mis en arrestation, prétendit d'abord que sa femme était sujette au vertige, qu'elle avait, d'ailleurs, des bottines à talons très hauts, ce qui sans doute avait été la cause de sa chute. Dans un autre interrogatoire, il a insinué que sa femme s'était suicidée.

Devant le jury de la Cour d'assises de Botzen, où il comparait aujourd'hui, de Tourville s'est défendu énergiquement.

La Cour et le jury, après avoir entendu plusieurs témoins, ont décidé qu'ils se transporteraient sur les lieux, et l'audience a été levée.

LOI DU 19 MAI 1874, SES ORIGINES, SON APPLICATION ACTUELLE. — E. Thorin, éditeur, n° 47, rue de Médicis.

M. Paul Robiquet vient de faire paraître en brochure une étude dans laquelle on trouve les détails les plus précis sur la législation protectrice de l'enfance ouvrière en France, en Angleterre et dans les autres pays qui marchent à la tête de la civilisation. Les trois délibérations de la loi du 19 mai 1874 et des lois antérieures qu'elle est destinée à remplacer, sont l'objet d'une analyse approfondie. L'auteur explique la nature et le mode de fonctionnement des nouvelles commissions locales instituées en vertu de la loi, pour contrôler le service de l'inspection. Tous ceux qui s'intéressent à la situation de l'enfance ouvrière et aux délicats problèmes qui s'y rattachent, liront avec profit l'étude de M. Paul Robiquet.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Dimanche prochain, 24 juin 1877, grandes eaux à Saint-Cloud.

Billets d'aller et retour.

Trains supplémentaires suivant les besoins du service.

Bourse de Paris du 20 juin 1877.

	1 ^{re} cote.	2 ^e cote.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	70	69 50	—	—
id. fin courant	69 50	70 50	—	—
4 1/2 0/0 comptant	98 25	98 50	—	—
3 0/0 1872 c.	105 80	105 60	—	—
id. fin courant	105 85	105 50	—	—
Banque de France	3160	3085	—	—

ACTIONS.

	1 ^{re} cote.	2 ^e cote.	au comptant.	au comptant.
Compagnie d'assurances	665	—	—	667 50
Crédit agricole	310	—	—	310
Crédit foncier de France	625	—	—	625
Société algérienne	335	—	—	335
Crédit lyonnais	570	—	—	570
Crédit mobilier	432 50	—	—	432 50
Dépôts et Comptes c.	637 50	—	—	637 50
Société générale	—	—	—	—
Charentes	220	—	—	220
Est	612 50	—	—	612 50
Paris-Lyon-Médit.	995	—	—	995
Nord	1297 50	—	—	1297 50
Orléans	1133 75	—	—	1133 75

OBLIGATIONS.

	1 ^{re} cote.	2 ^e cote.	au comptant.	au comptant.
Département de la Seine	229 75	—	—	229 75
Ville, 1855-60, 3 0/0	499	—	—	499
— 1865, 4 0/0	500	—	—	500
— 1874, 3 0/0	373	—	—	373
— 1875, 4 0/0	485	—	—	485
— 1876, 4 0/0	476	—	—	476
— Obl. 500 4 0/0	495	—	—	495
— Obl. 500 3 0/0	505	—	—	505
— Obl. 500 4 0/0	485	—	—	485
— Obl. 500 3 0/0	425	—	—	425
— Obl. 500 4 0/0	485	—	—	485
Charentes	236 50	—	—	236 50
Est 1852-54-55	512 50	—	—	512 50
— 3 0/0	318 50	—	—	318 50
Lyon, 5 0/0	1105	—	—	1105
— 3 0/0	—	—	—	—

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

Courses de chevaux.

TRAIN DE PLAISIR DE PARIS A ROUEN

3^e classe, 5 fr. 50. — 2^e classe, 8 fr. (aller et retour).

Allez : Départ de Paris (Saint-Lazare), dimanche 24 juin 1877, à 6 h. 15 du matin. Retour : Départ de Rouen (rive gauche), dimanche 24 juin, à 10 h. 5 du soir.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

TRAIN DE PLAISIR DE PARIS A CHERBOURG

Du samedi au lundi soir.

3^e classe, 13 fr. — 2^e classe, 18 fr. (aller et retour).

Allez : Départ de Paris (Saint-Lazare), samedi 23 juin 1877, à 10 h. 25 soir. Retour : Départ de Cherbourg, lundi 23 juin, à 8 h. 45 soir.

Spectacles du 21 juin.

Opéra. — Relâche.

Opéra-Comique. — Cinq-Mars.

Français. — Le Marquis de Villemer.

Gymnase. — Bébé.

Vaudeville. — Dora.

Variétés. — Rue de la Lune. — Jocrisses de l'amour.

Porte-Saint-Martin. — Les Exilés.

Palais-Royal. — La Boîte à Bibi.

Folies-Dramatiques. — Les Cloches de Corneville.

Châtelet. — Marceau.

Cluny. — Les Souvenirs de jeunesse.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de M^e DUMONT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 88.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, salle des criées, le 30 juin 1877, à deux heures,

D'UNE MAISON SISE A PARIS

rue Vanneau, 39.

Revenu brut, 5,300 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^e DUMONT, avoué,

Et à M^e Mesnier, avoué.

(1834)

HAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MOULIN, PRÉ ET TERRE

Etude de M^e POIRIER, avoué à Chartres (Eure-et-Loir).

VENTE en l'étude de M^e VALLÉE, notaire à Pontgouin (Eure-et-Loir), le 1^{er} juillet 1877, deux heures du soir.

En cinq lots, avec faculté de réunion,

D'UN MOULIN A FARINE

sur la rivière d'Eure, appelé le Moulin à tan,

Et 4 hect. 98 ares 21 cent. de PRÉ

4 hect. 89 a. 20 cent. de TERRE LABOURABLE

Le tout commune de Pontgouin, station du chemin de fer de l'Ouest, arrondissement de Chartres.

Maison de maître et dépendances.

Loyer, 3,030 fr. (autres les charges).
Total des mises à prix : 50,400 fr.
S'adresser :
A M^e POIRIER, Granger et Watrin, avoués à Chartres,
Et à M^e VALLÉE, notaire à Pontgouin.
(1838)

CHATEAU DE LA FOLIE A VAUCRESSON

près la Marche, à adjuger sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le 10 juillet 1877, midi.
Cont., 51,580 m. Mise à prix : 150,000 fr. S'ad. à M^e PÉREZ, not., 66, r. N.-P.-Champs.
(1833)

Ventes mobilières.

Etudes de M^e FLAT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 53, et de M^e AUBRON, notaire à Paris, avenue Victoria, 18.

VENTE en l'étude de M^e AUBRON, notaire, le 27 juin 1877, à midi,

D'UN FONDS DE COMMERCE

dit Casino Cadet, à Paris, rue Cadet, 16.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser à M^e FLAT et AUBRON.

(1838)

ADJON en l'étude de M^e CABARET, notaire, à Paris, rue Louis-le-Grand, 23, le 30 juin 1877, à 1 h.

CRÉANCES paraissant dépendre de la société W. BARNET et C^e.

Le montant à 26,263 fr. 33. — Mise à prix : 2,000 fr. — S'adresser audit notaire, et à M^e Lessore, liquidateur, 6, rue Rameau.

(1836)

VENTE après décès et acceptation béné-

ficière, à l'Hôtel des Ventes mobilières à Paris, rue Rossini, 6, salle n° 14, le vendredi 22 juin 1877, à deux heures de relevée,

DE SALLE A MANGER meuble de salon en moquette,

couchettes, literie, bureau, etc., etc.
Au comptant, 5/0 en sus.
M^e Jules ORY, commissaire-priseur à Paris, rue Bergère, 18.

Avis aux Actionnaires.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Le dividende de 11 fr. (10 fr. 67 impôt déduit), voté par les actionnaires du Crédit Foncier dans l'assemblée générale du 30 avril, sera payé à partir du lundi 2 juillet.

ANCIENNE COMPAGNIE ANONYME

DES MINES DE PLOMB

ARGENT, CUIVRE ET ZINC

DE ZELL-SUR-MOSELLE ET ALTILAY

(Prusse Rhénane).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 49, Grande Rue, à Besançon (Doubs), pour le lundi 9 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, à l'effet d'entendre le rapport du liquidateur, approuver les comptes s'il y a lieu, terminer la liquidation en donnant décharge de leurs fonctions au liquidateur et aux administrateurs.

(1838)

JOURNAL LE « SOIR »

Conformément aux articles 29, 33 et 34 des statuts de la société anonyme du journal le Soir, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 5 juillet prochain, au siège social, 12, rue du Croissant, à quatre heures de relevée, à l'effet d'entendre et d'approuver les comptes et d'apporter, s'il y a lieu, les modifications prévues à l'article 34 des statuts.

Les membres du conseil d'administration :

A. VUHRER.
A. VIGNA.
A. DE LAUNAY.

(1838)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1877, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Cabinet de M. L. DUBOIS, successeur de M. Ernest MASSON, avocat, rue des Bons-Enfants, 30.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du quatre juin mil huit cent soixante-dix-sept, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix de Neuilly, à Salignyville, le quatorze juin mil huit cent soixante-dix-sept.

Il a été formé entre :

M. Paul L'HONNEUX, négociant en charbons et coke, demeurant à Clichy, boulevard Saint-Vincent-de-Paul, 19.

Et une personne dénommée audit acte,

Une société commerciale en nom collectif et en commandite, ayant pour objet l'achat et la vente des charbons et coke, et généralement tout ce qui concerne ce commerce.

(Vente qui doit se faire généralement au comptant).

Le siège social est fixé à Clichy, boulevard Saint-Vincent-de-Paul, 19.

La durée de la société est fixée à dix années, devant expirer le quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-six.

La raison et la signature sociales seront :

P. L'HONNEUX et C^e.

M. L'Honneux sera seul gérant de la société et indéfiniment responsable à l'égard des tiers ; il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix mille francs, fournis, savoir :

Par M. L'Honneux, pour trente mille francs, en valeur de toutes les choses (matériel, machines et autres) servant à l'exploitation de son usine de Clichy, boulevard Saint-Vincent-de-Paul, 19, marchandises, mobilier de bureau, espèces en caisse et créances diverses.

Et par le commanditaire, à titre de commandite, pour la somme de quarante mille francs, à verser au fur et à mesure des besoins de la société, soit en espèces, soit en marchandises, à son choix.

Tous les engagements pris par le gérant ne seront à la charge de la société qu'autant que, contractés pour les affaires sociales, ils auront été inscrits à leur date et d'une façon régulière sur les livres de la société.

En cas de perte du tiers du capital social, et constatée par un inventaire, chacun des associés aura, mais seulement dans le mois qui suivra l'acceptation de l'inventaire constatant cette perte, le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Toutefois, l'associé survivant aura la faculté d'opter, pour la liquidation, soit pour la conservation par lui-même de tout l'actif social, à charge de faire connaître son option dans les trois mois de la date du décès.

L'associé survivant aura le droit de continuer pour son compte personnel les affaires de la société, mais il devra confier à la veuve et aux héritiers du prédécédé des droits de ce dernier, tels qu'ils se trouveront déterminés par l'inventaire, dans les trois mois du décès.

Lors de la dissolution, même anticipée de la société, la liquidation sera faite par les associés, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(2501) Signé : L. DUBOIS.

Etude de M^e Edmond MERMILLIOD, avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, boulevard de Sébastopol, 24.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux mai mil

huit cent soixante-dix-sept, enregistré le dix-huit juin mil huit cent soixante-dix-sept, folio 16 recto, case 6, par le receveur qui a perçu les droits.

M. Isidore JACOBSON, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 19, ci-devant et actuellement rue Lafayette, 83 bis.

Entre :

M. Albert STERN, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 10, ci-devant et actuellement rue d'Hauteville, 39.

D'une part ;

Et :

Que les modifications suivantes ont été apportées à divers articles de l'acte constitutif de société fait entre eux suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent soixante-seize, enregistré le même jour, folio 65, recto case 5, et publié conformément à la loi.

1^{re} Article 1^{er} :

La société aura pour objet non-seulement le commerce des charbons en gros, prévu audit acte, mais tout autre genre de commerce que MM. Jacobson et Stern croiront devoir entreprendre en commun ;

2^{de} Article 2 :

La durée de la société est fixée à quinze années au lieu de dix primitivement indiquées, lesdites quinze années ayant commencé à courir du premier mars mil huit cent soixante-seize, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze, avec faculté pour chacun des associés, à charge de prévenir par écrit six mois à l'avance, de faire cesser ladite société, soit le premier mars mil huit cent quatre-vingt-deux, soit le premier mars mil huit cent quatre-vingt-trois.

Les dépôts exigés par la loi ont été effectués, le vingt juin mil huit cent soixante-dix-sept, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

E. MERMILLIOD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de se présenter à leur adresse au Greffe, au bureau 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, à dix heures.

§ 2.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite.

Du 19 juin.

Du sieur JOUAULT (Léon), restaurateur, demeurant à Paris, chaussée d'Antin, 52.

M. F. Simon-Auvray, juge-commissaire.

M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic provisoire (N. 3908 du gr.).

Du sieur SORRIEU (Alphonse-Frédéric), tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Placide, 14.

M. Petit, juge-commissaire.

M. Chevillot, rue de Turbigo, n. 6, syndic provisoire (N. 3909 du gr.).

Du sieur FELIKER (Adolphe), négociant en jouet, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 60.

M. Quaché, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 3910 du gr.).

Du sieur GREMAUD (Gustave), confecteur, demeurant à Paris, rue des Ecoles-d'Artois, 33.

M. Hervieu, juge-commissaire.

M. Barbot, boulevard Sébastopol, n. 22, syndic provisoire (N. 3911 du gr.).

Du sieur LEFAY (Pierre), marchand épicer, demeurant à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 114, et boulevard Saint-Vincent-de-Paul, n. 27.

M. Salmon, juge-commissaire.

M. Kœrtinger, rue de la Bruyère, n. 22, syndic provisoire (N. 3912 du gr.).

Du sieur GAUDINOT (Pierre), épicer et marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Oran, 2.

M. P. Petit, juge-commissaire.

M. Gauche, avenue Victoria, n. 7, syndic provisoire (N. 3913 du gr.).

Du sieur ALLINNE, négociant en bijoux, demeurant à Paris, rue des Marais, 46.

M. Hervieu, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 3914 du gr.).

De la dame LOUISE PALADE, veuve de Alfred Ameteyer, entrepreneur de pavage, ayant demeuré à Paris, rue Philippe-de-Girard, 67, actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 30 mai 1877.)

M. Hervieu, juge-commissaire.

M. Gautier, rue d'Argenteuil, n. 11, syndic provisoire (N. 3915 du gr.).

Des sieurs BAILLE et C^e, négociants en liquides, demeurant à Paris, rue Richelieu, 83.

(Ouverture fixée provisoirement au 16 mai 1877.)

M. Hervieu, juge-commissaire.

M. Hécen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 3916 du gr.).

Du sieur DUMONTIER (Alfred-Jules), boucher, demeurant à Paris, rue d'Orsel, 33, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 septembre 1876.)

M. F. Simon-Auvray, juge-commissaire.

M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 3917 du gr.).

Du sieur DESOUCHES, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Villiers-Jourdan, 7.

(Ouverture fixée provisoirement au 31 mai 1877.)

M. F. Simon-Auvray, juge-commissaire.

M. Pinot, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 3918 du gr.).

De la dame VANESCHE, dite veuve MARTIN, ayant demeuré à Colombes, où elle tenait l'établissement dit Bal secondaire, et demeurant actuellement 11, place de l'Eglise, à Grenelle.

(Ouverture fixée provisoirement au 14 mars 1877.)

M. Petit, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 3919 du gr.).

Du sieur SIOT (Eugène-Théodore), quincaillier, demeurant à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue de Paris, 218.

(Ouverture fixée provisoirement au 30 mai 1877.)

M. Henneart, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 3920 du gr.).

Du sieur HOUILLER, agent d'affaires, demeurant à Paris (les Ternes), rue des Acacias, 20.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 mai 1877.)

M. F. Simon-Auvray, juge-commissaire.

M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 3921 du gr.).

Du sieur REVOL (Claudius), négociant en vins, ayant demeuré rue d'Orléans, 1, à Neuilly, ci-devant, et actuellement même ville, passage Saint-Ferdinand.

(Ouverture fixée provisoirement au 30 mai 1877.)

M. Henneart, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 3922 du gr.).

Du sieur SALOMON LÉVY, marchand de curiosités, demeurant à Paris, 14, rue de Rambuteau.

(Ouverture fixée provisoirement au 17 avril 1877.)

M. Petit, juge-commissaire.

M. Barbois, boulevard Sébastopol, n. 9, syndic provisoire (N. 3923 du gr.).

Du sieur Théodolite LECALA, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Baudin, 11.

(Ouverture fixée provisoirement au 18 mai 1877.)

M. Henneart, juge-commissaire.

M. Maillet, boulevard Saint-Michel, n. 4, syndic provisoire (N. 3924 du gr.).

Du sieur LEROY père, gravateur et marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 315.

(Ouverture fixée provisoirement au 31 mai 1877.)

M. Hervieu, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 3925 du gr.).

Du sieur LARESCHE, marchand de chaussures et représentant de commerce, ayant demeuré à Paris, rue Oberkampf, 82, et demeurant actuellement rue Blaise, 9.

(Ouverture fixée provisoirement au 30 mai 1877.)

M. Henneart, juge-commissaire.

M. Barbois, boulevard Sébastopol, n. 9, syndic provisoire (N. 3926 du gr.).

De la dame VEUVE LALLÉE, marchande de modes à Paris, au Temple, n. 230 et 1049 demeurant rue Compans, à la 26 courant, à 1 heure précise (N. 3791 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BODSON (Edmond-Alexandre-Tiborce), ci-devant mécanicien fabricant de ferrures de voitures, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 35, et actuellement serrurier, demeurant à Paris, boulevard Pereire, 14.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 3101 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

MM. les créanciers de la faillite du sieur GUYOT (Jean-Louis), maçon et marchand de vins, demeurant à Bry-sur-Marne, rue de la Pépinière, 8, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 26 juin, à 12 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances, en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

MM. les créanciers de la faillite de la dame CORMINCEUF, tenant un café-brasserie et restaurant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 26 juin, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances, en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Bégis, boulevard Sébastopol, 16.

Et à se rendre à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

MM. les créanciers de la faillite de la dame CORMINCEUF, tenant un café-brasserie et restaurant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 26 juin, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances, en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Bégis, boulevard Sébastopol, 16.

Et à se rendre à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

MM. les créanciers de la faillite de la dame CORMINCEUF, tenant un café-brasserie et restaurant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 26 juin, à 1 heure, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances, en retard de remplir cette formalité.